



Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-2,

Vu le code de la route, article R.110-2 et R.417-9,

Vu la création par Bordeaux Métropole d'un parking comprenant 5 places de stationnement, rue Jacques Georges Girol, entre l'avenue de Picot et la place de la République, côté impair,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Rue Jacques Georges Girol, entre l'avenue de Picot et la place de la République, côté impair, 5 places de stationnement sur parking destinées à recevoir un « arrêt minute » limité maximum à 15 minutes, du lundi au samedi de 7h à 19h, seront matérialisées.

ARTICLE 2 : Les services spécialisés de Bordeaux Métropole sont chargés de la mise en œuvre de la signalisation nécessaire à l'information des usagers.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables, que lorsque les services spécialisés de Bordeaux Métropole auront mis en place la signalisation nécessaire à l'information des usagers.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : Bordeaux Métropole (Signalisation - rue Dumont d'Urville ZA Alfred Daney 33300 Bordeaux),
Ampliation sera faite à :
- Bordeaux (ST 6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale et Police Nationale
- Centre Technique Municipal, Services Communication, Développement Economique et Mobilités de la Ville d'Eysines

ARTICLE 5 : M. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

Fait à EYSINES le 18 novembre 2022
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement et aux nuisances sonores,

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines	23 11 22
Publication en Mairie, le	23 11 22
Affichage en Mairie, le	23 11 22



Serge TOURNERIE

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.